



MAIRIE DES TAILLADES

---

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

---

SESSION ORDINAIRE

SEANCE EN DATE DU 24 FEVRIER 2022

# POINTS À L'ORDRE DU JOUR

➤ Approbation du procès-verbal du Conseil municipal en date du 22 novembre 2021

➤ **Décisions de Madame le Maire**

N°2022-01 – Demande de subvention auprès de l'Etat – Isolation salle des fêtes

N°2022-02 – Travaux chauffage+isolation salle des fêtes – Avenant n°1 – Maîtrise d'œuvre

N°2022-03 – Travaux école « coin de verdure » - Maîtrise d'œuvre

N°2022-04 – Convention pour l'entretien du réseau d'eaux pluviales et de ses ouvrages connexes

➤ **Délibérations**

- 1- Finances : Validation avant-projet travaux chauffage et isolation du moulin
- 2- Affaires générales : Approbation convention définitive délégation de compétence GEPU avec LMV
- 3- Affaires générales : Révision des statuts du Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Luberon
- 4- Patrimoine : Echange de terrain – Parking cimetière
- 5- Patrimoine : Acquisition terrain – Elargissement avenue de la Michelette
- 6- Motion de soutien des antennes locales RFM et Virgin Radio
- 7- Questions diverses



**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 24 février 2022**

Nombre des membres		
En exercice	Présents	Votants
<b>19</b>	<b>13</b>	<b>17</b>

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre février, à 18 heures 30, les membres du Conseil municipal de la commune des Taillades, légalement convoqués le seize novembre deux mille vingt et un, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame Nicole GIRARD, Maire.

**PRESENTS** : Nicole GIRARD. Sonia HAQUET. Michèle NOUGUIER. Philippe GUILLOT. Jean-Louis DELPIANO. Marc CHABERT. Isabelle KIN. Thomas BIDON. Amélie BERGER. Maxime DAUPHIN. José TUR. Béatrice VELASCO. Claudine PEUCH.

**EXCUSES** : Michel LE FAOU (procuration donnée à Nicole GIRARD). Guy HONORAT (procuration donnée à Michèle NOUGUIER). Dominique GIRAUD-LE FAOU (procuration donnée à Philippe GUILLOT). Valérie BOUNIAS (procuration donnée à Nicole GIRARD).

**ABSENTS** : Bérengère LOISEL-MONTAGNE. Nelly MERCIER.

Secrétaire de séance : Sonia HAQUET

- Le procès-verbal du Conseil municipal du 22 novembre 2021 est approuvé avec 14 voix pour et 3 voix contre.
- Décisions de Madame la Maire

Décision 2022-01 du 18 janvier 2022

Isolation salle des fêtes du Moulin St Pierre – Demande de subvention auprès de l'Etat

**RECU PREFECTURE LE 18/01/2022**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-22 ;

**Vu** la délibération en date du 20 septembre 2021 donnant délégation au Maire pour demander à tout organisme financeur, dans la limite de 200 000 € par projet, l'attribution de subventions ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2103199708 du 23 décembre 2020, attribuant une subvention de 51 977.50 € au titre de la DSIL 2020, pour financer l'installation d'un chauffage à la salle des fêtes du Moulin Saint-Pierre, d'un montant HT de travaux fixé à 103 955 € ;

**Considérant** que lors de l'étude de faisabilité, la société SOLAIR, maître d'œuvre, a mis en exergue les possibilités d'optimisation de la nouvelle installation en intégrant des travaux d'isolation des murs de la salle des fêtes ;

**Vu** l'avant-projet fourni par la société SOLAIR, maître d'œuvre, estimant le coût total des travaux d'isolation 44 698 € HT, il convient de solliciter une aide pour le financement de cette opération.

**Considérant** que ces travaux sont éligibles aux aides de l'Etat au titre des bâtiments communaux, développement durable et protection de l'environnement, et que nous avons adhéré au CRTE (Contrat de relance et de Transition Ecologique) ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** de solliciter l'aide financière auprès de l'Etat pour le montant correspondant au plan de financement ci-dessous :

Dépenses	Montant HT	Financement	Montant
<b>ISOLATION MURS SALLE DES FETES</b>			
- Maîtrise d'œuvre	3 573	- Etat 50 %	22 349
- Travaux	41 125	- Fonds communaux	22 349
<b>TOTAL</b>	<b>44 698</b>	<b>TOTAL</b>	<b>44 698</b>

**Article 2 :** La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance et inscrite au registre des délibérations de la mairie.

Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et Madame la sous-Préfète d'APT (Vaucluse).

Décision 2022-02 du 31 janvier 2022

Travaux chauffage+isolation Moulin St Pierre – Avenant n°1 Maîtrise d'oeuvre

[RECU PREFECTURE LE 02/02/2022](#)

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-22 ;

**Vu** la délibération n°39/2021 du conseil municipal du 20 septembre 2021, accordant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le marché ou l'accord-cadre ne dépasse pas 100 000 € HT ;

**Vu** la décision n°2020-08 du 3 septembre 2020, attribuant la maîtrise d'œuvre des travaux de chauffage du Moulin Saint-Pierre à la société SOLAIR- AIX EN PROVENCE, pour un montant de 13 850 € HT ;

**Vu** l'avant-projet fourni par la société SOLAIR, maître d'œuvre, qui intègre les nouvelles données techniques permettant d'optimiser la nouvelle installation de chauffage ;

**Considérant** que ces modifications entraînent une augmentation des honoraires de maîtrise d'œuvre ;

#### DÉCIDE

**Article 1 :** L'avenant n°1 de la société SOLAIR, relative à la mission de maîtrise d'œuvre de l'installation d'un système de chauffage à la salle des fêtes du Moulin Saint Pierre, fixe la somme à 19 183.75 € HT.

**Article 2 :** Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision seront inscrits au budget de la commune.

**Article 4 :** Madame le Maire et Monsieur le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :** Cette décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance et inscrite au registre des délibérations de la mairie.

Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Décision 2022-03 du 9 février 2022

Travaux école « coin de verdure » - Maîtrise d'oeuvre

[RECU PREFECTURE LE 09/02/2022](#)

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-22 ;

**Vu** la délibération n°39/2021 du conseil municipal du 20 septembre 2021, accordant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le marché ou l'accord-cadre ne dépasse pas 100 000 € HT ;

**Vu** la délibération n°71-2020 approuvant la convention partenariale avec le Parc Naturel du Luberon, suite à l'appel à projet « coin de verdure pour la pluie », consistant à effectuer une étude pour désimperméabiliser et végétaliser la cour de l'école ;  
**Vu** le résultat de l'étude fixant un montant de travaux HT à 178 211 € HT ;  
**Après** consultation des offres de maîtrise d'œuvre ;

#### DÉCIDE

**Article 1 :** Le présent marché à procédure adaptée a pour objet d'assurer une mission complète de maîtrise d'œuvre pour assurer les travaux de désimperméabilisation et végétalisation de la cour de l'école (projet coin de verdure pour la pluie).

**Article 2 :** Ce marché est conclu avec l'ATELIER ESPANDI, à ROBION, pour un montant HT de 15 300 €.

**Article 3 :** Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision seront inscrits au budget de la commune.

**Article 4 :** Madame le Maire et Monsieur le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :** Cette décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance et inscrite au registre des délibérations de la mairie.  
Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Décision 2022-04 du 18 février 2022

Convention pour l'entretien du réseau d'eaux pluviales et de ses ouvrages connexes

RECU PREFECTURE LE 21/02/2022

La Maire des Taillades,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-22 ;

**Vu** la délibération n°39/2021 du conseil municipal du 20 septembre 2021, accordant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le marché ou l'accord-cadre ne dépasse pas 100 000 € HT ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 1611-7 et L. 1611-71 ;

Après consultation des offres ;

#### DÉCIDE

**Article 1 :** Le présent marché à procédure adaptée a pour objet d'assurer l'entretien du réseau d'eaux pluviales et de ses ouvrages connexes.

**Article 2 :** Ce marché est conclu avec La société SAUR Sud-Est, département de Vaucluse, pour un montant annuel forfaitaire de 5 722.00 HT, assorti de tarifs préférentiels fixés à 135.00 € HT de l'heure pour les urgences et 970.00 € HT par jour pour mise à disposition d'un camion hydrocureur.

**Article 2 :** La durée du contrat est d'un an et prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 3 :** Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision seront inscrits au budget de la commune.

**Article 4 :** Madame le Maire et Monsieur le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :** La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance et inscrite au registre des délibérations de la mairie.

Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

N° 01-2022 Travaux chauffage-isolation au moulin St-Pierre - AVP  
RECU PREFECTURE LE 28/02/2022

Rapporteur : Madame le Maire

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982,  
**Vu** la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Territoriales,

Madame le Maire indique au Conseil municipal que dans le cadre de sa mission de maîtrise d'œuvre des travaux de chauffage et d'isolation du moulin, le Société SOLAIR a élaboré l'AVP (étude avant-projet).

Après présentation de l'AVP,

**Le rapporteur entendu,**  
**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

**APPROUVE** l'avant-projet (AVP) élaboré par la société SOLAIR, maître d'œuvre, pour un montant total de travaux fixé à 183 375 € HT, soit 220 050 € TTC.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes pièces nécessaires au lancement des travaux.

N° 02-2022 Convention délégation compétence définitive relative à la GEPU avec LMV  
RECU PREFECTURE LE 28/02/2022

Rapporteur : Madame le Maire

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2226-1 et L.5216-5 ;  
**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;  
**Vu** la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ; **Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;  
**VU** la délibération du conseil municipal n°53-2021 du 22 novembre 2021 portant demande de délégation de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines ;  
**Vu** la délibération du conseil communautaire de LMV n°2021-179 en date du 09 décembre 2021 relative à l'approbation de la convention de délégation de compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines service ;

**Considérant** la lettre d'observation du service des relations avec les collectivités territoriales, reçue le 06 décembre 2021 ;

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines ont été attribuées aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération.

Néanmoins, dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice de ces compétences et afin d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations des territoires, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a ouvert, tant aux communautés de communes qu'aux communautés d'agglomération, la possibilité de déléguer par convention, tout ou partie des compétences relatives à l'eau, l'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines.

Ainsi, conformément à l'article L 5216-5 du CGCT, LMV Agglomération qui s'était prononcée, dans un premier temps, en faveur d'une convention type de délégation de compétence lors du conseil communautaire du 23/09/2021, a été saisie par ses communes membres, entre fin septembre et début décembre 2021, en vue d'une délégation de compétence relative à la GEPU, et ce, à compter du 01/01/2022.

Lors de son conseil communautaire tenu le 09 décembre 2021, LMV Agglomération s'est donc, dans un second temps, prononcée en faveur de la convention de délégation de compétence définitive fixant, notamment, les contours des compétences déléguées, les engagements de la communauté en tant qu'autorité délégante et des communes en tant qu'autorité délégataire, ainsi que les modalités financières.

Il s'agit donc pour la commune d'approuver, à son tour, la convention définitive relative à la délégation de la compétence « Gestion des eaux pluviales » avec LMV.

#### **Le rapporteur entendu,**

#### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention ci-annexée de délégation de la compétence définitive « Gestion des eaux pluviales » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 entre LMV et la commune ;
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention de délégation de compétence avec LMV Agglomération.

**PROJET DE CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
EN MATIERE DE « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES »  
ENTRE LMV ET LA COMMUNE DE LES TAILLADES  
N°2022/08**

#### **Entre**

La Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse, représentée par son Président, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire n° 2021/179 en date du 9 décembre 2021 ;

Ci-après désignée « *l'autorité délégante* » ou la Communauté

#### **Et**

La Commune de Les Taillades, représentée par son Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération n° 02/2022 du conseil municipal du 24 février 2022 ;

Ci-après désignée « *le délégataire* » ou la Commune

- *Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;*
- *Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;*
- *Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;*
- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2226-1 et L.5216-5 ;*
- *Vu la délibération n° 2021-152 en date du 23 septembre 2021 de la communauté d'agglomération approuvant le principe de la délégation de compétences et la convention type portant sur la gestion des eaux pluviales urbaines ;*
- *Vu la délibération n° 53/2021 du 22 novembre 2021 de la commune de Les Taillades par laquelle a été sollicitée la délégation de compétences portant sur la gestion des eaux pluviales urbaines ;*
- *Vu la délibération n° 2021/179 du 9 décembre 2021 de la communauté d'agglomération approuvant la délégation de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines à la commune de Les Taillades ;*

Il est convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

Dans une logique de solidarité territoriale face aux contraintes environnementales croissantes qui peuvent contraindre la ressource en eau tant en qualité qu'en disponibilité, la loi n°2015- 991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a attribué à titre obligatoire les compétences eau, assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences et afin d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations des territoires, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a ouvert, dans son article 14, tant aux communautés de communes qu'aux communautés d'agglomération la possibilité de déléguer en tout ou partie à l'une de leurs communes membres ou à un syndicat infra-communautaire existant au 1<sup>er</sup> janvier 2019, les compétences relatives à l'eau, l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales urbaines.

### ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir le périmètre et les modalités d'organisation de la délégation par la communauté d'agglomération, à la commune de Les Taillades, de sa compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines.

### ARTICLE 2 – COMPÉTENCES DÉLÉGUÉES

Dans le domaine de compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales, les missions déléguées sont les suivantes :

**Partie 1 :** La surveillance et le bon entretien des réseaux et ouvrages pluviaux listés en annexe n°1, comprenant :

- Le fonctionnement continu du système pluvial ;
- Un curage préventif et curatif (avaloirs, grilles, canalisations, décanteurs, dégrilleur, séparateurs à hydrocarbures, puits d'infiltration) ;
- Le faucardage des bassins d'orages ;
- L'exploitation des ouvrages de refoulement des eaux pluviales ;
- L'activation d'un service d'astreinte et d'intervention ;
- Les interventions en urgence ou sur demande.

**Partie 2 :** Le renouvellement et la création de réseaux et ouvrages pluviaux décidés dans le cadre des réfections et des créations de voiries communales.

Conformément à la réglementation et au plan présenté en annexe n°2, les missions déléguées sont exercées à l'intérieur des zones urbanisées ou à urbaniser, les autres secteurs étant exclus et relevant exclusivement de la compétence de la commune.

### ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION AGISSANT EN QUALITÉ D'AUTORITÉ DÉLÉGANTE

La communauté d'agglomération LMV est responsable de la compétence et de l'atteinte des objectifs par le délégataire.

L'autorité délégante fixe les objectifs généraux assignés à la commune délégataire. Ces derniers sont élaborés conjointement entre les parties et sont assortis d'indicateurs de suivi tels que mentionnés à l'article 5 de la présente convention.

Elle s'engage à mettre à la disposition de la commune les moyens financiers, humains et techniques consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.



## ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE AGISSANT EN QUALITÉ D’AUTORITÉ DÉLÉGATAIRE

La Commune, autorité délégataire, s’engage à :

- Exercer, sous sa responsabilité, la compétence déléguée conformément à l’article 2, au nom et pour le compte de l’autorité délégante, dans un objectif de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures concernées ;
- Atteindre les objectifs fixés par la présente convention pour le bon fonctionnement du système d’assainissement pluvial.

Toutes les interventions sur le patrimoine pluvial existant ou inscrites dans les programmes de renouvellement ou de création de réseaux et ouvrages décidés par la Commune devront donner lieu, à l’issue de leur réalisation, à la transmission à l’autorité délégante d’une fiche détaillant les travaux d’entretien ou de création effectués par la Commune et, le cas échéant, d’un procès-verbal complémentaire de mise à disposition des nouveaux ouvrages à la communauté d’agglomération en vue d’une actualisation de l’inventaire des biens attachés à la compétence. Le cas échéant, l’annexe n°1 sera mise à jour.

## ARTICLE 5 – OBJECTIFS ET MODALITÉS DE CONTROLE

Chaque année, la Commune établit un bilan traduisant l’accomplissement des missions déléguées et le transmet à la Communauté d’Agglomération avant le 1<sup>er</sup> juin suivant la fin de l’exercice.

Il comprend :

- La mise à jour des indicateurs de suivi prévus pour chaque ouvrage concerné :

INDICATEURS DE SUIVI	OUVRAGES ET RESEAUX EXISTANTS	OBJECTIFS	OUVRAGES ET RESEAUX ENTRETENU	OUVRAGES ET RESEAUX CREEES
Linéaire canalisé	9986 mètres	1/5 du réseau par an	... mètres	... mètres
Linéaire à ciel ouvert (fossés)	1472 mètres	1 fois par an	... mètres	... mètres
Avaloirs, grilles, regards	494	1 fois par an	Préciser le nombre	Préciser le nombre
Bassins de rétention	-2 bassins -surface totale : 2754 m <sup>2</sup>	2 fois par an	Préciser le nombre et la surface en m <sup>2</sup>	Préciser le nombre et la surface en m <sup>2</sup>
Puits d’infiltration	2	1 fois tous les 5 ans	Préciser le nombre	Préciser le nombre
Décanteur/dégrilleur	1	2 fois par an	Préciser le nombre	Préciser le nombre
Séparateur à hydrocarbures	-	1 fois par an	Préciser le nombre	Préciser le nombre
Autres ouvrages (préciser)				

- L’état des investissements réalisés ;
- Une appréciation qualitative des actions menées au regard des missions définies à l’article 2 précisant :
  - Les caractéristiques générales du service (moyen humain et/ou matériel) ;
  - L’état général des principaux ouvrages ;
  - Les périodes d’entretien avec la liste des interventions effectuées ;

- Les photos des travaux principaux avant et après travaux d'entretien ;
- Les dysfonctionnements constatés (génie civil, effondrement berges, abattage et évacuation d'arbres) et les propositions d'améliorations ;
- La destination et les volumes des produits de curage.

En cas de défaillance de la Commune, l'autorité délégante pourra la mettre en demeure d'intervenir dans un délai de 8 jours. En cas de mise en demeure restée sans effet, cette dernière pourra se substituer à la Commune pour remédier à la situation défaillante.

En cas d'urgence, l'autorité délégante se substituera à la Commune sans mise en demeure préalable.

Dans ces deux derniers cas, une compensation sera trouvée entre l'autorité délégante et le délégataire moyennant une refacturation des frais à la commune.

#### **ARTICLE 6 – MODIFICATION ET RÉSILIATION**

Tout projet de modification doit faire l'objet d'un avenant à la convention, adopté dans les mêmes conditions que celles ayant présidé à la conclusion de la convention initiale.

Compte tenu des inconvénients qui en découleraient pour l'autre partie, la présente convention ne peut être résiliée avant son terme que pour motif d'intérêt général ou du fait d'une impossibilité matérielle ou juridique d'en poursuivre l'exécution.

La résiliation pourra également intervenir en cas de défaillance répétée de la Commune, telle qu'évoquée à l'article 5.

La décision de résiliation sera notifiée à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai minimal de quatre (4) mois.

#### **ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES**

La Commune assure le préfinancement des missions déléguées à l'article 2 partie 1, lequel fera l'objet, au 1<sup>er</sup> semestre de l'année N, d'une évaluation financière par la commune validée par LMV préalablement à toute refacturation.

La facturation auprès de la Communauté, des prestations préfinancées par la Commune, interviendra au plus tard, le 1<sup>er</sup> novembre de l'année N.

Sur l'exercice budgétaire 2022, le montant des prestations refacturées est évalué 6 700 €.

En ce qui concerne les missions déléguées à l'article 2 partie 2, elles seront exclusivement financées par la commune dans le cadre de ses aménagements de voirie communale.

#### **ARTICLE 8 – ASSURANCES**

Il appartient à la commune de conclure les assurances qui couvriront les différents risques correspondant à l'exercice des missions déléguées. Les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques de la présente convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

La commune tient à disposition de la communauté l'attestation d'assurance correspondante.

#### **ARTICLE 9 – DURÉE DE LA CONVENTION ET RECONDUCTION**

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les parties procèdent annuellement à une évaluation conjointe de la délégation.

#### **ARTICLE 10 – CONTENTIEUX**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

**ANNEXE N°1 : ETAT DES LIEUX DU PATRIMOINE ENTRETENU AFFECTE A LA COMPETENCE GEPU  
(Etude OTEIS – juillet 2020)**

Commune	Population totale en vigueur au 1/1/2020	Principales caractéristiques des réseaux pluviaux potentiellement transférables								
		Linéaire canalisé (m)	Linéaire à ciel ouvert (m)	Avaloirs	Grilles	Regards	Bassins de rétention publics	Surfaces BR publics (m²)	Puits d'infiltration publics	Autres ouvrages
Beaumettes (les)	258	1 892	361	7	38	17	2	663		
Cabrières d'Avignon	1 853	9 420	2 981	82	219	10	1	8 177		
Cavaillon	27 075	15 745		3 816			14	55 150		7 6 1 3
Cheval-Blanc	4 351	9 074	2 542	63	319	27			24	
Gordes	1 809	6 683	1 444	88	146	11				
Lagnes	1 667	4 408	1 995	20	166	12	3	2 673		
Lauris	3 923	7 468	2 928	59	200	111			1	
Lourmarin	1 099	3 629	697	67	78	7			1	
Maubec	1 978	6 052	4 332	56	160	14	8	11 758		
Mérindol	2 120	4 360	2 754	28	139	5	1	1 000		1 Déversoir d'orage
Oppède	1 360	2 831	4 774	14	123	48	3	18 270		1 Regard-déshuileur
Puget	790	1 012	2 471	0	29	16	1	651	2	
Puyvert	831	2 911	552	23	75	16	1	80		
Robion	4 603	10 924	7 563	98	248	5				
Taillades (les)	1 949	9 986	1 472	140	224	130	2	2 754	2	1 Décanteur
Vaugines	588	2 124	1 339	2	78					
<b>Total hors Cavaillon</b>	<b>29 179</b>	<b>82 774</b>	<b>38 205</b>	<b>747</b>	<b>2 242</b>	<b>429</b>	<b>22</b>	<b>46 026</b>	<b>30</b>	<b>3</b>
<b>Total avec Cavaillon</b>	<b>56 254</b>	<b>98 519</b>	<b>38 205</b>	<b>6 805</b>		<b>429</b>	<b>36</b>	<b>101 176</b>	<b>30</b>	<b>20</b>

N° 03-2022 Révision statuts Syndicat mixte de gestion du PNRL  
**RECU PREFECTURE LE 28/02/2022**

Rapporteur : Madame le Maire

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.133-1 et suivants et R.333-1 et suivants ;
- Vu** la délibération du Conseil Régional Provence Alpes Côtes d'Azur du 7 juillet 2017 portant « nouveau positionnement régional pour les parcs naturels régionaux – feuille de route » ;
- Vu** la demande régionale d'homogénéisation des statuts des syndicats mixtes des parcs naturels régionaux Provence Alpes Côtes d'Azur ;
- Vu** les statuts du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional du Luberon approuvés par arrêté préfectoral du 24 octobre 2018 ;
- Vu** le projet de statuts révisés ;

**Considérant** les évolutions majeures suivantes :

- Hausse de la représentation de la Région et des Départements au Comité Syndical et au bureau Syndical
- Renouvellement du Président du parc après chaque élections régionales et départementales en plus de l'échéance municipale, désignation du premier vice-président parmi les conseillers régionaux si le président ne l'est pas
- Possibilité pour chaque délégué de détenir deux pouvoirs au lieu d'un
- Gel de la contribution statutaire de la région et des départements à travers la suppression de l'actualisation automatique annuelle
- Création d'un sixième poste de vice-président

**Le rapporteur entendu,**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

**ADOPTER** la version révisée des statuts du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional du Luberon.

**N° 04-2022 Echange de terrains entre la commune et M. AUBERT Claude**

**RECU PREFECTURE LE 28/02/2022**

Rapporteur : Madame le Maire

**VU** le code général des collectivités territoriales,

Madame le Maire explique au conseil municipal qu'elle a été sollicité par Monsieur AUBERT Claude pour acter un échange de terrain permettant de régulariser une situation non conforme à ce jour.

En effet, la parcelle AI 57, appartenant à M AUBERT Claude, fait office de parking destiné aux usagers du cimetière, créant ainsi un besoin d'utilité public.

M. AUBERT Claude propose de procéder à un échange avec un terrain communal, cadastré AI 54, jouxtant sa propriété.

**Considérant** que la parcelle AI 54 n'a aucune utilité pour la commune et qu'elle génère des frais d'entretien, il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer sur un échange sans soulte, avec prise en charge des frais s'y rapportant en dédommagement des préjudices subis par M. AUBERT Claude.

**Le rapporteur entendu,**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 14 voix pour et 3 voix contre :**

**DECIDE** de procéder à un échange de terrain sans soulte, dans les conditions suivantes :

- M. AUBERT Claude, cède à la commune la parcelle AI 57, d'une contenance de 88 m<sup>2</sup>, qui sera intégrée dans le domaine public communal
- La commune cède à M. AUBERT Claude la parcelle AI 54, d'une contenance de 237 m<sup>2</sup>

**PRECISE** que tous les frais inhérents à cet échange seront pris en charge par la commune et inscrits au budget.

**AUTORISE** Mme le Maire à prendre et signer tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération, ainsi qu'à désigner le notaire de son choix.

**N° 05-2022 Rétrocession parcelle AE59 suite à élargissement de l'avenue de la Michelette**

**RECU PREFECTURE LE 28/02/2022**

Rapporteur : Madame le Maire

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que les travaux d'élargissement de l'avenue de la Michelette ont nécessité l'intégration de parcelles appartenant à des particuliers, dans le domaine public de la commune ;

**Considérant** que la parcelle cadastrée AE 59, d'une superficie de 22 m<sup>2</sup>, appartenant aux consorts COLLET, doit être intégrée dans le domaine public de la commune ;

**Le rapporteur entendu,  
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

**APPROUVE** la rétrocession pour l'euro symbolique, de la parcelle AE59 appartenant aux consorts COLLET, pour l'intégrer dans le domaine public communal des Taillades.

**PRECISE** que tous les frais inhérents à cette rétrocession seront pris en charge par la commune et inscrits au budget.

**AUTORISE** Mme le Maire à prendre et signer tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération, ainsi qu'à désigner le notaire de son choix.

**N° 06-2022 Motion de soutien aux antennes locales des radios RFM et Virgin**  
**RECU PREFECTURE LE 28/02/2022**

Rapporteur : Madame le Maire

La direction de Virgin Radio et de RFM (groupe Lagardère) a annoncé le 7 octobre dernier un projet de plan de « sauvegarde » de l'emploi qui aboutirait à la fermeture de 30 radios locales sur les 71 que comportent les deux réseaux. 26 locales de Virgin Radio et 4 de RFM seraient concernées, avec la suppression de 30 postes de journalistes et de 4 animateurs.

Le groupe Lagardère risque de supprimer des postes sur le département de Vaucluse, donc suppression d'emplois et éloignement de l'information sur les ondes radios.

Beaucoup de nos associations, artisans, collectivités utilisent ce mode de diffusion.

Beaucoup de nos jeunes écoutent Virgin Radio et les concours permettent de faire gagner des places de concerts ou sorties culturelles. Les étudiants peuvent récupérer les places gagnées sur Avignon.

En ces temps où nous mettons en avant les circuits courts, il est bon de soutenir nos radios locales, plus elles s'éloigneront et moins notre territoire sera représenté.

**Le rapporteur entendu,  
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **Exprimer** tout leur soutien aux salariés des antennes RFM et Virgin Radio ;
- **Rappeler** leur attachement à la diversité et à la proximité de l'information ;
- **Demander** au Président du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel d'examiner la validité du plan de Sauvegarde de l'emploi au regard de la nécessaire préservation d'une information locale de qualité.

